

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/11/29/2017040982/justel>

Dossier numéro : 2017-11-29/16

Titre

29 NOVEMBRE 2017. - Loi relative à la continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 17-01-2018 page : 2301

Entrée en vigueur : 27-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges

Art. 2-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges

[Art. 2.](#) Dans le titre 3 du livre 2 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 2013, il est inséré un article 114/2 rédigé comme suit:

"Art. 114/2. En cas de grèves initiées dans le cadre de la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux conformément au statut syndical des Chemins de fer belges, un délai minimum de huit jours ouvrables est respecté entre le dépôt du préavis de grève et le début de la grève."

[Art. 3.](#) Dans le titre 3 du livre 2 de la même loi, il est inséré un chapitre 11/1 intitulé "Continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève".

[Art. 4.](#) Dans le chapitre 11/1 de la même loi, inséré par l'article 3, il est inséré un article 153/1 rédigé comme suit:

"Art. 153/1. § 1er. Le présent article s'applique en cas de grèves initiées conformément à l'article 114/2 de la présente loi.

§ 2. Les comités de direction d'Infrabel et de la SNCB, en concertation et après avis du Comité de pilotage visé à l'article 123 de la présente loi, déterminent les catégories professionnelles opérationnelles qu'ils considèrent comme essentielles afin de fournir aux usagers une offre de transport adaptée en cas de grève.

Le Comité de pilotage doit rendre son avis dans un délai de trente jours calendaires à compter de sa saisine commune par les comités de direction d'Infrabel et de la SNCB.